



DISPOSITIF SPORT SCOLAIRE RÉUSSITE ÉDUCATIVE « SCORE »

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Avec près de 400 000 licenciés, le département des Yvelines est le premier département sportif francilien. Ce dynamisme s'explique par un maillage de 4 500 équipements sportifs, des comités départementaux sportifs et une vie associative soutenus par le Conseil départemental (aides directes et Pass+). Une quarantaine de collèges possèdent une ou plusieurs sections sportives scolaires (SSS).

Les SSS sont proposées par les chefs d'établissements au recteur d'académie pour décision. Elles sont au cœur d'un projet qui associe au moins une fédération sportive ou sa structure déconcentrée. Les élèves bénéficient d'un minimum de trois heures hebdomadaires d'entraînement, en plus des heures dispensées dans le cadre du programme général d'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Ce dispositif national vise à former de jeunes sportifs, futurs éducateurs, officiels ou arbitres. Les SSS sont complémentaires des associations sportives scolaires. Les élèves participent aux compétitions de l'Union National du Sport Scolaire (UNSS) ou de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL).

Les SSS participent de la réussite éducative des collégiens, en offrant la possibilité d'accéder à des performances sportives de haut niveau tout en menant leur scolarité. Le Département souhaite encourager la pratique sportive et permettre à chaque élève de construire son avenir par un développement de ses qualités et compétences. Les SSS sont une opportunité de valoriser les établissements scolaires et favoriser la mixité notamment dans les établissements situés en géographie prioritaire de la politique de la ville départementale. Aussi, le Département propose un dispositif nommé SCORE (Sport Scolaire Réussite Éducative) pour développer les moyens alloués aux collégiens s'inscrivant dans ce projet pédagogique et sportif.

Ce dispositif s'adresse aux collèges qui disposent d'une ou plusieurs sections sportives scolaires (SSS) ou sections d'excellence sportive (SES), situés dans une commune de la géographie prioritaire de la politique de la ville définie par le Département des Yvelines ou accueillant au moins 25 % d'élèves issus de cette même géographie prioritaire.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Les objectifs de ce dispositif sont de :

- favoriser l'accès au sport pour tous ;
- rendre attractifs les établissements scolaires situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- favoriser la mixité sociale ;
- encourager le développement de projets pédagogiques et sportifs visant à la réussite éducative des collégiens ;
- permettre aux collégiens de concilier leur scolarité avec une pratique sportive ;
- faire du sport un outil au service des politiques sociales, d'inclusion et éducatives du Département ;
- valoriser le territoire sportif des Yvelines ;
- faire rayonner le département des Yvelines par ses résultats sportifs.

ARTICLE 2 - DURÉE ET OUVERTURE DU DISPOSITIF

Le dispositif « SCORE » est créé du 20 février 2023 au 31 décembre 2025, avec une période d'ouverture et de fermeture annuelle.

Les demandes d'aide sont à transmettre par voie dématérialisée sur le portail des subventions du Département à l'adresse suivante : <https://partenaires.yvelines.fr/Extranet>.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES

Ce dispositif est réservé aux collèges yvelinois publics et privés sous contrat d'association ayant au moins une section sportive scolaire (SSS) ou une section d'excellence sportive (SES), situés dans une commune classée dans la géographie prioritaire de la politique de la ville par le Département ou accueillant au moins 25 % d'élèves issus de cette même géographie prioritaire dans ces classes.

Il peut y avoir plusieurs SSS ou SES dans un même établissement scolaire. Tous les sports relevant d'une fédération dont au moins l'une des disciplines est reconnue de haut niveau, ainsi que d'une fédération paralympique sont considérés.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Peuvent prétendre aux moyens dédiés à ce dispositif les structures désignées ci-dessus et répondant aux conditions suivantes :

- disposer d'un projet pédagogique spécifique à la section sportive ;
- disposer d'un partenariat avec une fédération sportive, ses instances déconcentrées ou un club local ;
- disposer d'un encadrement sportif qualifié (enseignant d'éducation physique et sportive ou éducateur sportif agréé par la fédération concernée) ;
- être en mesure de fournir l'ensemble des pièces administratives nécessaires à l'instruction de la demande, à savoir :
 - o la décision favorable du recteur de l'académie approuvant la création de la SSS ou de la SES pour l'année de la demande ;
 - o le dossier de demande, intégralement complété, avec un budget détaillé sur les activités. La complétude de ce dossier vaut acceptation du présent règlement ;
 - o un RIB.

ARTICLE 5 - ACTIONS FINANCÉES

La subvention départementale devra couvrir uniquement les champs suivants, au choix ou cumulables :

- acquisition de petit matériel sportif ;
- location de lignes d'eau ;
- frais de transports pour les déplacements entre l'établissement scolaire et les lieux d'entraînement ou de compétition des élèves ;
- frais de transport pour les déplacements entre l'établissement scolaire et un lieu de compétition, pour assister à une compétition d'envergure a minima nationale, dans un objectif pédagogique, à raison d'une fois par année scolaire.

A l'issue de l'instruction menée par le service Sport, une liste de bénéficiaires est proposée au vote de l'Assemblée départementale qui seule délibérera sur l'attribution de la subvention.

ARTICLE 6 - MONTANT ET DURÉE DE L'AIDE

L'aide est attribuée sur un taux maximal de 50 % du budget TTC de la SSS ou de la SES, et uniquement sur les champs définis dans l'article 5. Les frais de ressources humaines liés à l'encadrement hebdomadaire de la SSS ou de la SES ne sont pas pris en compte. L'aide est écartée au regard du plan de financement : demande effective et autres recettes.

La subvention ne peut être inférieure à 500 € et supérieure à 5 000 € (par établissement), dans la limite du budget alloué.

L'aide est accordée pour une année scolaire.

Sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale, et du respect de ses engagements, de la présentation du bilan de la saison écoulée, et d'une nouvelle demande, l'établissement scolaire peut bénéficier d'une aide l'année suivante.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

L'établissement scolaire doit :

- engager les dépenses présentées dans le budget prévisionnel et pour lesquelles l'aide est attribuée ;
- valoriser le Département des Yvelines de manière respectueuse et positive dans ses supports de communication (magazines, newsletters, réseaux sociaux, sites internet, radios, télévisions...) ainsi que lors des compétitions, manifestations ou interventions publiques ;
- fournir au service sport du Département tout document permettant de valoriser les résultats, activités et actions, notamment des images et vidéos libres de droits pour lesquelles les personnes identifiables ont consenti à leur diffusion ;
- mettre en évidence le logo du Département sur ses supports de communication, selon la charte graphique fournie ;
- organiser au moins une rencontre annuelle avec un sportif de haut niveau ou participer à un évènement organisé par le Département sur sa proposition.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Une fois instruites, les demandes sont soumises au vote de l'Assemblée départementale.

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Une procédure d'évaluation est mise en œuvre. Cette évaluation passe par :

- la transmission d'un bilan annuel d'activités ;
- un bilan financier faisant clairement apparaître les recettes et dépenses subventionnables par le Département.

Le bénéficiaire doit fournir avant le 15 septembre de l'année suivant l'obtention de l'aide les éléments permettant d'évaluer l'aide. Sans ce bilan une nouvelle demande de subvention ne peut être instruite.



ARTICLE 10 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

L'aide est attribuée pour répondre aux objectifs de l'article 1 et actions de l'article 5.

En cas de non-respect ou respect partiel des engagements prévus dans ce dispositif, le Département se réserve le droit de procéder à la détermination du remboursement de tout ou partie de la subvention allouée.

Dans l'hypothèse d'actions n'ayant pu être réalisées pour des raisons totalement indépendantes du bénéficiaire, celui-ci peut bénéficier à sa demande, d'un report des crédits affectés, pour une année supplémentaire.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions retenues, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Département et le bénéficiaire tenteront de résoudre tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent dispositif de manière amiable. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent dispositif, le Département et le bénéficiaire conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux compétents de Versailles.